

AMNESTY INTERNATIONAL

Synthèse destinée aux médias

Index AI : ASA 17/090/2008
ÉFAI

Embargo : Mardi 29 juillet, 5 heures, heure de Hong Kong (lundi 28 juillet, 21 heures TU)

République populaire de Chine

Compte à rebours avant les Jeux olympiques – les promesses non tenues - Mise à jour

Depuis que le rapport *Compte à rebours avant les Jeux olympiques – les promesses non tenues* (index AI : ASA 17/089/2008) a été mis sous presse, en juillet 2008, diverses informations sont parvenues à Amnesty International, précisant ou actualisant certains points.

[Voir le rapport, p. 12] Le militant pour les droits au logement **Ye Guozhu** devait être libéré de prison le 26 juillet 2008. Il restera cependant en détention jusqu'à la fin des Jeux olympiques et paralympiques de Pékin. La famille de Ye Guozhu dit avoir reçu un appel téléphonique de la prison de Chaobai, le 22 juillet, lui demandant de ne pas venir chercher le prisonnier le 26, date à laquelle il devait initialement être libéré. L'administration de la prison a expliqué que la police du district de Xuanwu, un quartier de Pékin, l'avait emmené. La police du district de Xuanwu a expliqué un peu plus tard que, pour le bien des proches de Ye Guozhu et pour éviter qu'ils n'aient des ennuis pendant les Jeux, elle veillerait sur lui mais qu'elle ne l'autoriserait pas à rentrer chez lui avant le 1^{er} octobre 2008. La police a envoyé le 26 juillet à la famille de Ye Guozhu une notification officielle de placement en détention, expliquant que le prisonnier, qui était soupçonné d'avoir « *ameuté la foule dans le but de troubler l'ordre dans un lieu public* », était retenu au centre de détention de la police du district de Xuanwu. Amnesty International déplore la prolongation de sa détention et continue de demander sa libération immédiate et inconditionnelle.

[Voir le rapport p. 17-18] Dans une lettre adressée à Amnesty International en date du 23 juillet 2008, le CIO a apporté, à la demande de l'organisation, certaines précisions concernant les restrictions imposées à la liberté d'expression par la **règle 51.3 de la Charte olympique**. Le CIO indiquait que ces restrictions s'appliquaient également aux installations non sportives, comme le village olympique et le centre de presse principal, réservé aux journalistes officiellement accrédités par les organisateurs des Jeux. Le CIO ajoutait que chacun était « *libre de faire part de ses opinions dans le cadre d'interviews accordées dans le centre de presse olympique et dans le centre de radio-télédiffusion, ou dans les zones mixtes* ».

Amnesty International avait également émis des réserves quant au paragraphe 4 de la Ligne directrice du CIO sur l'interprétation de la règle 51.3 de la Charte olympique, où l'on peut lire que la conduite des participants « *doit se conformer aux lois en vigueur dans le pays hôte* ». Étant donné que les restrictions qui pèsent actuellement sur la liberté d'expression en Chine, aussi bien dans les textes que dans la pratique, ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits humains, Amnesty International estimait que cette condition était nécessairement incompatible avec ce qui était dit au premier paragraphe, à savoir que « *les participants peuvent bien entendu exprimer leurs opinions* ». Amnesty International avait en outre relevé que les règles édictées par le Comité organisateur des JO de Beijing (Pékin) – BOCOG – lui-même à l'intention des personnes se rendant aux Jeux olympiques imposaient des restrictions qui allaient bien au-delà de celles que prévoyait la règle 51.3 de la Charte olympique.

Dans son courrier du 23 juillet, le CIO a indiqué qu'il a demandé au BOCOG de fournir le plus rapidement possible une traduction en anglais de ses lignes directrices, sans toutefois préciser s'il a évoqué plus largement la question du respect des droits humains avec les autorités chinoises. Cette lettre expliquait par ailleurs que le CIO conseille toujours aux athlètes et aux invités de se conformer aux lois du pays d'accueil, qu'ils les approuvent ou non, et que le CIO n'est pas en mesure de contraindre une nation souveraine à changer ses lois.

FIN/